



PAR COURRIEL

Québec, le 24 mars 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-02-058 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 28 février dernier, concernant les avis de non-conformité de Gazon Savard.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. 2022-08-23_ANC, 2 pages;
02. 2022-09-22_ANC, 2 pages;
03. 2022-10-13_ANC, 2 pages;
04. 2023-01-31_ANC, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Daquin Douglas Ngankam, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Daquin.NGANKAM@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 5

Saguenay, le 23 août 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gazon Savard (Saguenay) Inc.
3478, rang Saint-Paul
Saguenay (Québec) G7H 0G6

N/Réf. : 7510-02-01-0212100
402169050

Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n°402138090 du 31 mai 2022 - Matières résiduelles dans un endroit non autorisé et non-respect d'autorisation sur le lot 6 103 085 situé à Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi) secteur Laterrière

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 6 avril 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 10 décembre 2010 pour le compostage de matières résiduelles et fertilisantes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues :
 - Tenir les lieux propres, ramasser les divers résidus emportés par le vent dans les alentours du site sur une base régulière faisant en sorte de respecter les règles usuelles de propreté des sites de compostage
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

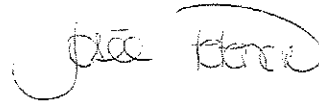
... 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Karine Bouchard au 418 695-7883, poste 326 ou à l'adresse courriel karine.bouchard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JL/KB/jb



Josée Letendre, coordonnatrice
Secteurs matières résiduelles, hydrique,
agricole et pesticides



Saguenay, le 22 septembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Transports en vrac Langis Savard Inc.
a/s Monsieur Langis Savard
3478, rang Saint-Paul
Saguenay (Québec) G7H 0G6

N/Réf. : 7510-02-01-0226300
402176873

Objet : Dépôt de matières résiduelles sur le lot: 6 274 535, rang St Paul, à Saguenay.

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 7 juin 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des débris de démolition, des pièces métalliques, des pièces de véhicules, des débris de béton, des pièces de plastique et d'isolation (description non limitative), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc Desgagné au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 376 ou à l'adresse courriel marc.desgagne@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



JL/MD/jb

Josée Letendre, coordonnatrice
Secteurs hydrique, matières résiduelles,
agricole et pesticides

Saguenay, le 13 octobre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gazon Savard (Saguenay) inc.
3478, rang Saint-Paul
Saguenay (Québec) G7H 0G6

N/Réf. : 7510-02-01-0212100
402177457

Objet : Dégrillage des boues de fosse septique non réalisé sur le lot 6 103 085 du cadastre du Québec (Ville de Saguenay).

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 juin 2009 pour l'exploitation d'un procédé de traitement d'eaux usées, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, avoir déchargé des boues de fosse septique directement dans le bassin de prétraitement sans le dégrillage requis.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

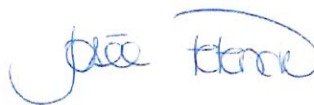
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Karine Bouchard au 418 695-7883, poste 326 ou à l'adresse courriel karine.bouchard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JL/KB/jb



Josée Letendre, coordonnatrice
Secteurs hydrique, matières résiduelles,
agricole et pesticides



Saguenay, le 31 janvier 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Transports en vrac Langis Savard inc.
3478, rang Saint-Paul
Saguenay (Québec) G7H 0G6

N/Réf. : 7510-02-01-0212100
402195894

Objet : Matières résiduelles déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé sur le lot 6 274 535 du cadastre du Québec dans le Rang Saint-Paul à Ville de Saguenay (arrondissement de Chicoutimi)

Madame,
Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des plastiques, textiles et ferrailles, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec madame Karine Bouchard au numéro de téléphone 418 718-5876 ou à l'adresse courriel karine.bouchard@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Pour Josée Letendre, coordonnatrice,
Secteurs hydrique, matières résiduelles,
agricole et pesticides



Isabelle Mc Lean, inspectrice
Secteur industriel

IM/KB/jb